(Enregistré sur les Records le 1er octobre 1923).
AT THE COURT AT BUCKINGHAM PALACE,
The 30th day of July, 1923.

The soun way or sur

PRESENT,

LORD PRESIDENT
LORD CHAMBERLAIN
SECRETARY SIR SAMUEL HOARE
MAJOR GEORGE TRYON

Major George Tryon

WHEREAS there was this day read at the Board Mariages
a Report from the Right Honourable the Lords of célères dans
the Committee of Council for the Affairs of Guernsey d'Auregny

and Jersey, dated the 26th day of July, 1923, in the words following, viz:—

"YOUR MAJESTY having been pleased, by Your General Order of Reference of the 10th day of May, 1910, to refer unto this Committee a humble Petition of Robert Walter Mellish, Esquire, Judge and President of the States of the Island of Alderney, setting forth: - (1) That at the Court of Chief Pleas held on the 6th October, 1919, a Petition was presented to the Court praying that the existing Law relating to Marriages in this Island might be amended in order that certain disabilities now experienced by the Free Churches might be removed, and that the Law might be brought into line with the Law recently adopted by the States of the Island of Guernsey: (2) That the Court of Chief Pleas accepted the said Petition and appointed a Committee to enquire into the said matter and to present a Report to the States as early as possible: (3) That on the 4th of March, 1922, the said Committee presented their Report to the States, in which Report they recommended that the Marriage Law be amended as requested by the Petitioners. The States adopted the said Report and authorized the Crown Officers to prepare a Projet de Loi in accordance therewith: (4) That on the 23rd day of June, 1922, at a Meeting of the States, the States adopted with certain modifications the Projet de Loi submitted to them, intituled 'Loi ayant rapport aux Mariages célébrés dans I'Ile d'Auregny,' and authorized the Petitioner to present in their name a humble Petition to Your Majesty in Council, praying your Majesty to be graciously pleased to grant thereto Your Royal Sanction: (5) That in conformity with the recommendations made by Your Majesty's Secretary of State for Home Affairs, in order that the penalties under the said Law might be more clearly defined certain modifications were made by the States to the said Projet at a Meeting held

on the 30th day of August, 1922, which said amendments are incorporated in the said Projet: And humbly praying that Your Majesty would be graciously pleased to grant Your Royal Sanction to the said Projet de Loi, and to order and direct that the same shall have the force of Law in Your Majesty's Island of Alderney one month from the registration thereof on the Records of the Island of Alderney, or at such other time as it may please your Majesty to direct.

"THE LORDS OF THE COMMITTEE, in obedience to Your Majesty's said Order of Reference, have taken the said Petition, and the Projet de Loi annexed thereto, into consideration, and do this day agree humbly to report, as their opinion, to Your Majesty, that it may be advisable for Your Majesty to comply with the prayer of the said Petition and to approve of and ratify the said Projet de Loi."

HIS MAJESTY, having taken the said Report into consideration, is pleased, by and with the advice of His Privy Council, to approve of and ratify the said Projet de Loi, and to order, as it is hereby ordered, that as from the expiration of one month from the registration thereof on the Records of the Island of Alderney the same shall have the force of Law within the said Island.

AND HIS MAJESTY doth hereby further direct that this Order and the said Projet de Loi (a copy whereof is hereunto annexed) be entered upon the Register of the Island of Guernsey and observed accordingly.

And the Lieutenant-Governor or Commander-in-Chief of the Island of Guernsey, the Bailiff and Jurats and all other His Majesty's Officers for the time being, of the said Island of Guernsey, and also the Judge and Jurats of the said Island of Alderney, and all other persons whom it may concern, are to take notice and govern themselves accordingly.

M. P. A. HANKEY.

"PROJET DE LOI" referred to in the foregoing Order in Council.

#### AYANT RAPPORT LOIAUXMARIAGES CÉLÉBRÉS DANS L'ILE D'AUREGNY.

#### ARTICLE 1.

Registraire

Le Greffier du Roi, ou dans son absence, son Député sera le Registraire des Mariages dans l'Île d'Auregny, et le Bureau du Greffe dans l'Ile Bureau d'En-registrement d'Auregny, sera le bureau général pour l'enregistrement des mariages avant lieu dans cette Ile.

### ARTICLE 2.

Formalités pour la célébration de mariages dans l'He d'Auregny

La célébration des mariages par les ministres de l'Eglise Anglicane avec licence ou avec licence spéciale du Subrogé de l'Eveque, ou après la publications des bans du mariage ne sera en rien changé par la présente loi. La célébration de tout autre mariage dans cette Ile ne pourra avoir lieu qu'en produisant une licence, une licence spéciale, ou un certificat du Registraire, et ne pourra être célébré que

- (a) dans un édifice licencié et en la présence du Registraire ou de son député, ou d'une personne autorisée aux fins de cette loi ; ou
- (b) dans une maison particulière par licence spéciale aux fins de l'Article 14 de cette loi et en la présence du Registraire ou de son député;
- (c) par le Registraire ou son député, dans le bureau du Registraire ou dans un édifice licencié.

Toutefois un mariage pourra être célébré par un ministre de l'Eglise Anglicane sur la production et la remise entre ses mains du certificat du Registraire, obtenu en vertu de l'Article 12 de cette loi.

#### ARTICLE 3.

Le Registraire gardera un livre intitulé "General Register of Mariages," dans lequel il inscrira les détails par la loi de tous mariages célébrés dans cette 1923 Tle.

#### ARTICLE 4.

Afin de prévenir autant que possible toute méprise Inscription de ou omission dans le registre, le Registraire fera de sera faite suite l'inscription sur son livre de tout mariage célébré dans un livre en sa présence. Les parties contractantes et deux Registraire témoins d'âge majeur signeront l'inscription sur le dit Général livre en la présence du Registraire. Le Registraire fera aussi toutes les perquisitions nécessaires pour s'assurer de la vérité; et toute personne interrogée par lui à ce sujet est tenue de lui donner toute information qu'elle peut, sous une pénalité qui n'excédera pas vingt chelins.

### ARTICLE 5.

Lorsq'un mariage aux fins de cette loi sera La personne autorisée célébré dans l'absence de Registraire ou de son tenue Député, et en présence d'une personne autorisée d'enregistrer maringe aux fins de cette loi, telle personne autorisée sera tenue d'enregistrer immédiatement le mariage dans un livre intitulé "Register of Marriages," qui lui sera fourni par le Registraire, avec les détails requis et suivant la forme dont le modèle se trouve dans la forme marquée A annexée à cette loi lequel livre sera gardé dans un lieu de sûreté. Chaque enregistrement sera signé sur le champ par les parties contractantes et par deux témoins d'âge majeur présents au mariage ainsi que par le ministre officiant célébrant le dit mariage, et par la dite personne autorisée. Dans le cas où le ministre officiant sera la personne autorisée, il devra signer en ses deux qualités. Les enregistrements seront numérotés consécutivement dans le dit livre. Le tout sous peine d'une amende contre tout contrevenant à discrétion de Justice qui n'excédera pas £10 stg. Le Recteur, Vicaire ou ministre officiant de la paroisse de cette Ile sera aussi tenu sur pareille peine, de veiller à ce que chaque

mariage célebré par eux soit immédiatement enregistré dans un pareil livre que dessus et signé sur le champ par eux et par les parties contractantes et par deux témoins d'âge majeur présents au mariage.

### ARTICLE 6.

Copies certifiées de mariages seront envoyées au Registraire Général à Guernesey

Dans les quarante-huits heures suivant la célébration d'un mariage dans l'Ile d'Auregny, le Vicaire, le ministre officiant ou la personne autorisée aux fins de cette loi, suivant le cas, sera tenue de transmettre au Registraire une copie certifiée de l'enregistrement du dit mariage lequel l'inscrira dans le livre intitulé "General Register of Marriages." Le Registraire sera tenu dans le même délai d'envoyer une copie certifiée de l'enregistrement de tout mariage au Registraire-Général à Guernesey. contrevenant à ce présent article sera averti par le Registraire pour la première infraction, et pour toute infraction subséquente sera passible d'une amende qui n'excédera pas £50 stg. Il sera payé par le Trésorier des Etats pour chaque copie certifiée ainsi transmise au Registraire la somme du huit pennis après qu'un certificat aura été fourni au Trésorier des Etats par le Registraire à cet effet le 31 décembre de chaque année.

#### ARTICLE 6A.

Sceau sera apposé par le Registraire sur toute pièce certifiée par lui

Le Registraire apposera le sceau de son office à toutes les pièces copiées du livre d'enregistrement et certifiées par lui. Toutes les pièces et copies ainsi certifiées et revêtues ou timbrées du dit sceau seront reçues en témoignage et pour preuve du mariage dont il s'agit sans autre preuve de leur enregistrement. Toute pièce ou copie quoique certifiée et provenant de l'office ou bureau du Registraire ne sera et n'aura effet si elle n'est scellée ou timbrée du dit sceau.

### ARTICLE 7.

1923

Le Registraire sera tenu d'avertir les parties Le Regisdonnant notification d'un mariage entre étrangers ou les parties à entre personnes autres que des sujets Britanniques un mariage qu'il peut y avoir des lois du pays étranger lesquelles étrangers si elles n'étaient pas observées rendraient le dit des lois du mariage nul ou annulable dans le dit pays. Registraire ou le Ministre officiant au moment du mariage ou avant le mariage avertira de la même manière les parties contractantes.

Le pays étranger

### ARTICLE 8.

Tous mariages célébrés en vertu de cette loi Heures peuvent être célébrés entre huit heures du matin et lesquelles trois heures de l'après-midi. Les portes de l'édifice mariages ou de la maison particulière devront être gardées célébrés ouvertes au public.

### ARTICLE 9.

Toutes notifications de mariage seront insérées Notifications dans un livre marqué "Livre de notifications de seront mariages." Ce livre de notifications sera ouvert insérées dans pendant les heures du Greffe et sans paiement à un livre toute personne qui voudra en faire l'examen.

## ARTICLE 10.

Dans le cas d'un mariage qu'on voudrait célébrer Formalités par certificat, ou par licence du Registraire, l'une des mariages parties laquelle doit avoir résidé au moins sept jours célébrés par dans l'Île d'Auregny, en donnera notification en parlicence du personne au Registraire ou à son député par le moyen Registraire d'une notification qu'elle signera suivant la forme marquée B annexée à cette loi, dans laquelle notification seront insérés le nom, prénoms, la profession et condition de chacune des parties voulant se marier, la demeure de l'une et de l'autre et combien de temps que chacune v aura demeuré (si l'une ou l'autre a demeuré dans le lieu indiqué plus d'un mois il suffira d'insérer qu'elle y a demeuré plus d'un mois) et le

nom et profession du père de chacune des parties, et l'édifice où le dit mariage doit avoir lieu. Il sera payé pour chaque notification de mariage la somme d'un chelin.

#### ARTICLE 11.

Publication de bans et notifications de mariage par certificat

Les parties qui voudront se faire marier par certificat du Registraire dans un édifice licencié pour les mariages pourront faire publier leurs bans suivant du Registraire la forme F annexée à cette loi, par trois Dimanches consécutifs dans un édifice licencié dans la paroisse dans laquelle chacune des parties contractantes réside et seront tenues de livrer au dit Registraire un certificat dans la forme G annexée à cette loi signé par le ministre officiant de tels édifices que la dite publication a été dùment faite; et dans le cas où les parties ne désirent fairé la dite publication, leurs noms devront être inscrits sur une liste encadrée et suspendue dans le bureau du Registraire pendant vingt et un jours consécutifs. Dans le cas où les parties désirent que leur mariage soit célébré par certificat du Régistraire par un ministre de l'Eglise Anglicane aux fins de l'Article 2 de cette loi. leurs noms devront être inscrits sur la susdite liste pendant 21 jours consécutifs après en avoir donné notification au dit Registraire.

La première publication de bans ou la dite inscriptions ne pourra se faire qu'après qu'une notification ait été donnée au Registraire aux fins de l'Article 10.

#### ARTICLE 12.

Livraison de

Lorsque le mariage doit être célébré par certificat, certificat par le Registraire, vingt et un jours expirés après celui le Registraire de l'inscription de la notification et après que les noms ont été inscrits aux fins de l'Article 11 de cette Loi, ou après avoir recu les certificats de la publication de bans, selon le cas, livrera un certificat conformément à la forme D annexée à la présente Loi. lequel certificat aura l'effet d'autoriser le mariage.

pourvu que la livraison du dit certificat n'ait pas été empêchée.

1923

### ARTICLE 13.

Dans le cas où les parties voudront se faire marier Mariages par par licence du Registraire, le Registraire après licence du Registraire l'expiration de sept jours suivant celui de l'inscription de la notification et pourvu qu'aucune opposition valable n'ait été apportée au mariage projeté, livrera une licence conformément à la forme C annexée à cette loi pour la célébration du mariage dans son bureau, ou dans l'édifice licencié mentionné dans la notification de mariage.

### ARTICLE 14.

Le Registraire est autorisé à livrer des licences Licences spéciales suivant la forme marquée E annexée à spéciales par le Registraire cette loi, pour la célébration de mariages dans ou hors des heures légales, soit dans son bureau, soit dans un édifice dûment licencié, soit dans une maison particulière. Une licence spéciale sera seulement accordée à une des parties contractantes faisant la demande et donnant notification des détails requis aux fins de l'Article 10 et faisant une déclaration solennelle à l'effet-

- (a) Qu'il ou elle a résidé pas moins d'un mois dans l'Ile d'Auregny, et
- (b) Qu'il n'y a pas d'empêchement légal au mariage projeté soit à cause de parenté ou d'alliance.

La déclaration sera par écrit, datée, et signée de la personne faisant la déclaration et sera contresignée par le Registraire ou son député.

La licence spéciale sera livrée afin que le mariage ait lieu à l'expiration d'au moins un jour complet après celui sur lequel la notification a été donnée.

> lesquels certificats et autres

ARTICLE 15.

Quand un mariage n'aura pas eu lieu dans les procédures trois mois après l'inscription de la notification par le deviennent

Cas dans

Registraire, la notification, la licence, la licence spéciale, le certificat et toutes autres procédures qui y ont rapport seront nuls et de nul effet et personne ne doit procéder à la célébration du dit mariage.

### ARTICLE 16.

Consentement des parents d'un pour mariage

Le consentement du père, de la mère, du tuteur, du grandpère ou de la grand'mère (chacun en priorité mineur requis sur l'autre dans l'ordre ci-dessus) sera requis avant la célébration du marriage d'un mineur. Le consentement sera par écrit, daté et signé par la partie en la présence de et contre-signé par le Registraire ou par son député, par le ministre officiant ou par une personne autorisée aux fins de cette loi. En cas de l'absence de l'Ile ou d'incapacité de se présenter avant ou lors du mariage le consentement écrit de toute personne dont le consentement à un mariage est nécessaire, sera reçu s'il est signé en présence d'un Notaire Public ou d'un Anglicé "Commissioner of Oaths." Toutefois si l'une des parties contractantes fait une déclaration à l'effet qu'il est impossible de trouver la personne dont le consentement est requis aux fins de cet article, il sera loisible à une autre personne dans l'ordre et priorité ci-dessus de donner le dit consentement lequel sera tenu pour bon et valable. Lorsqu'un mariage auquel le consentement d'un parent aurait dû être donné aura été célébré sans le dit consentement, tel mariage ne sera pas nul. Aucun consentement ne sera requis pour le mariage d'un mineur illégitime ou émancipé.

### ARTICLE 17.

Caveat à un mariage

Toute personne dont le consentement à un mariage est requis par cette loi pourra déposer un caveat auprès du Registraire pour empêcher la livraison d'une licence, d'une licence spéciale, ou d'un certificat. Toute autre personne, en payant cinq chelins, pourra déposer un caveat au même effet. Dans l'un

et dans l'autre cas le caveat contiendra le nom et la demeure de l'opposant et la raison sur laquelle il fonde son opposition. Le caveat sera contre-signé par le Registraire ou son député. Après qu'un caveat a été déposé il ne sera livré ni licence, ni licence spéciale, ni certificat qu'après que la Cour composée du Juge et de quatre Jurés pour le moins aura statué sur l'opposition, à moins que le caveat ne soit retiré.

Il sera loisible soit à la partie faisant l'opposition, soit à la partie qui aura donné la notification du mariage de faire ajourner l'autre partie par le Sergent du Roi, à comparaître devant la Cour afin que la Cour en ordonne. Et faute à la partie ainsi ajournée de paraître lors de l'évocation de la cause, la Cour sur la relation du Sergent du Roi de l'avoir dûment ajournée, confirmera l'opposition ou la mettra au néant.

Toute personne présentant un caveat sans juste cause et dont l'opposition sera trouvée frivole ou vexatoire sera sujette aux frais et à une action en dommages intérêts.

### ARTICLE 18.

A l'expiration des sept jours ou vingt-et-un jours Formalités de notification selon le cas, ou d'un jour dans le cas célébration d'une licence spéciale, tous mariages auxquels il d'un mariage n'y a pas d'empêchement légal pourront être célébrés entre les parties dénommées dans la dite notification et dans le certificat ou licence, ou dans la licence spéciale, dans l'édifice mentionné dans la notification et suivant la forme et cérémonie que les parties voudront adopter, dans la présence du Registraire ou de son député, ou dans la présence d'une personne dûment autorisée aux fins de cette loi et de deux témoins d'âge majeur dignes de croyance, et dans quelque partie de la cérémonie et dans la présence du Régistraire ou de son député, ou de la personne

autorisée, selon le cas, et des dits témoins, l'une et l'autre des parties fera la déclaration suivante:—

"Je déclare solennellement que je ne connais aucun empêchement légal à ce que moi A. B. ne puisse être uni en mariage à C.D."

L'homme dira à la femme :

"Je prends les personnes ici présentes à temoin que moi A. B. te prends C. D. pour être ma femme légalement mariée."

La femme dira à l'homme :

"Je prends les personnes ici présentes à témoin que moi C. D. te prends A. B. pour être mon mari légalement marié."

Dans le cas où la cérémonie doit se faire en anglais l'une et l'autre des parties feront une déclaration dans la langue anglaise comme suit:—

"I do solemnly declare that I know not of any lawful impediment why, I, A. B., may not be joined in matrimony to C. D."

L'homme dira à la femme :

"I call upon the persons here present to witness that I, A. B., do take thee, C. D., to be my lawful wedded wife."

La femme dira à l'homme :

"I call upon the persons here present to witness that I, C. D., do take thee, A.B., to be my lawful wedded husband."

Et ne sera lu ni célébré aucun service religieux dans le bureau du Registraire lorsque des mariages y seront célébrés.

### ARTICLE 19.

Les parties au mariage doivent obtenir certificat ou licence du Registraire 1.—Lorsqu'un mariage doit être célébré dans un édifice dûment licencié, et que les parties qui veulent se marier aient rempli toutes les conditions requises par cette loi, de sorte que le Registraire puisse livrer un certificat, une licence, ou une licence spéciale autorisant le mariage, et que le Registraire n'ait pas reçu avertissement au moment où la notification du

mariage lui fut donnée que les parties contractantes demandaient sa présence au mariage, les parties devront obtenir du Registraire en temps utile un certificat, une licence, ou une licence spéciale sous son seing, suivant les formes marquées C. D. ou E. annexées à cette loi.

2.—Lorsque les parties au mariage avertissent le Honoraires Registraire qu'elles désirent être mariées en sa du Registraire présence dans un édifice licencié, le Registraire ou son lorsqu'il député sera tenu d'y assister et aura droit de recevoir assiste à un mariage dans les honoraires autorisés par cette loi. Dans ce cas le un édifice mariage sera enregistré dans le livre du Registraire, licencié et non dans le livre qui pourrait être déposé dans le dit édifice licencié.

#### ARTICLE 20.

Aucun mariage ne sera célébré dans un édifice Mariages ne licencié sans la présence du Registraire ou de son seront député, excepté dans le cas où une personne aura été un édifice dûment approuvée par le Registraire aux fins de licencié sans la présence l'Article 21, après avoir été dûment nommée à cet du effet par les fidéï-commissaires ou par les directeurs Registraire ou d'une de l'édifice. Il sera toutefois loisible de nommer personne plusieurs personnes pour un même édifice, et une autorisée même personne pour plusieurs édifices. Dans le cas de l'Eglise Catholique Romaine, les mots "fidéïcommissaires" et "directeurs" incluront l'Evêque ou le Vicaire-Général du Diocèse.

## ARTICLE 21.

Lorsqu'une personne a été ainsi nommée par Noms des rapport à un édifice licencié quelconque, les fidéi-personnes commissaires ou directeurs du dit édifice, enverront seront de suite le nom et l'adresse de la dite personne au envoyés au Registraire Registraire, pour son approbation. Telle personne ne sera autorisée à agir jusqu'à ce que le Registraire lui ait donné son approbation par écrit. Si toutefois le Registraire met un délai d'au delà de quinze jours à

donner sa dite approbation par écrit, ou refuse de la donner, il sera loisible aux fidéï-commissaires ou directeurs du dit édifice d'en appeler à la Cour siégeant en corps. Le Registraire lui livrera une copie de la présente loi. Lorsqu'une personne autorisée cessera ses fonctions pour quelque cause que ce soit, les fidéï-commissaires ou directeurs de l'édifice pour lequel la dite personne était autorisée en avertiront immédiatement par écrit le Registraire.

#### ARTICLE 22.

Certificat ou licence doit être livré à la personne autorisée

Après que le certificat, la licence, ou la licence spéciale pour un mariage aura été obtenu du Registraire, tel certificat, licence, ou licence spéciale sera livré avant le mariage à la personne autorisée en présence de laquelle le mariage doit être célébré, laquelle enregistrera le mariage lors célébré de la manière et suivant la forme mentionnée dans l'Article 5 de la présente loi.

### ARTICLE 23.

Formalités pour licencier un édifice pour la célébration de mariages

Tout propriétaire d'un édifice employé exclusivement comme lieu de dévotion et tout directeur d'un pareil édifice peut s'adresser aux Officiers du Roi afin que l'édifice soit licencié à l'effet de pouvoir y célébrer les mariages, en leur mettant en main un certificat signé de vingt propriétaires ou occupants de maisons qu'ils ont fait usage du dit édifice comme le lieu ordinaire de leur dévotion pendant un an pour le moins et qu'ils désirent le faire licencier comme sus est dit; loquel certificat contre-signé du propriétaire ou directeur de tel édifice sera par eux remis aux Officiers du Roi et sera soumis par eux à la Cour afin d'obtenir la licence et permission de célébrer les mariages dans le dit édifice qui sera enregistré par le Registraire comme un édifice dûment licencié. La Cour est pourtant autorisée à accorder une licence pour la célébration des mariages dans un édifice

appartenant à la Société dite "Society of Friends" ou dans un édifice appartenant à ceux faisant profession de la religion Juive, sur la demande de moins de vingt propriétaires ou occupants de maisons. pour la dite licence et l'enregistrement il sera payé trois livres sterling aux dits Officiers du Roi et Registraire.

### ARTICLE 24.

Si dans la suite il paraît à la satisfaction du Formalités Registraire que tel édifice a cessé d'être employé au pour annuler culte par la congrégation pour laquelle il a été d'un édifice enregistré, le Registraire s'adressera à la Cour par l'entremise des Officiers du Roi pour en annuler l'enregistrement. Mais s'il est démontré à la satisfaction de la Cour que la même congregation se sert pour son culte d'un autre édifice, tel nouvel édifice pourra être enregistré au lieu de l'édifice abandonné, quoique tel nouvel édifice n'ait pas été employé à ce culte pendant an et jour. Pour l'annulation et le nouvel enregistrement il sera payé les mêmes honoraires comme est porté à l'Article 23.

### ARTICLE 25.

Attendu que par les lois et coutumes du Bail-Reconnaisliage les enfants qui sont nés avant le mariage, si sance d'un enfant né après le mariage avec la mère, le père et la mère avant le reconnaissent les enfants les leurs, sont tenus légi-mariage par le père et la times comme s'ils étaient nés en mariage, pourvu mère qu'ils ne soient nés d'un commerce incestueux ou adultérin, pourront les pères et mères des dits enfants les reconnaître lors de la célébration de leur mariage, en faisant une déclaration devant le Registraire, ou devant la personne autorisée, suivant le cas, laquelle déclaration sera inscrite sur ou attachée à l'inscription du dit mariage en y faisant insérer le lieu et la date de la naissance, le prénom et le sexe des dits enfants. Il sera payé pour telle déclaration la somme de deux chelins six pennis,

VII.-K

1923

#### ARTICLE 26.

Certificats en Le Registraire est autorisé à prendre les notianglais ou en fications de mariage et à livrer les certificats et les
Livres et licences soit dans la langue anglaise soit dans la
formes seront langue française, et les livres registres et formes
payés par les Etats
nécessaires pour la mise en opération de cette loi
seront fournis et payés par les Etats de cette Ile.

#### ARTICLE 27.

Salaire du Registraire Il sera payé au Registraire par les Etats un salaire annuel de Six livres stg.

### ARTICLE 28.

Honoraires du Registraire Il sera payé au Registraire pour un certificat autorisant un mariage un honoraire de cinq chelins; pour une licence pour un mariage un honoraire de dix chelins, et pour une licence spéciale pour un mariage un honoraire d'une livre un chelin stg. Il lui sera payé pour la célébration d'un mariage un honoraire de deux chelins six pennis, et pour un mariage célébré en sa présence dans un édifice licencié un honoraire de cinq chelins.

### ARTICLE 29.

Peines contre ceux qui font fausses déclarations

Toute personne qui sciemment fera ou fera faire afin d'être insérée dans un registre de mariages aucune fausse déclaration par rapport aux circonstances qui doivent d'après la présente loi être connues et enregistrées sera sujette aux mêmes peines et pénalités que si elle était coupable de parjure.

#### ARTICLE 30.

Fausses déclarations ou notifications Toute personne qui sciemment fera une fausse déclaration ou signera une fausse notification requise par la présente loi afin de faire célébrer un mariage sera sujette aux mêmes peines et pénalités que si elle était coupable de parjure.

#### ARTICLE 31.

1923

Toute personne qui aura sciemment fait de fausses Peines contre allégations dans un "caveat" à la livraison d'un ceux qui font une fausse certificat ou d'une licence de mariage sera sujette allégation aux mêmes peines et penalités que si elle était dans un cavent." coupable de parjure.

### ARTICLE 32.

Quiconque refuse ou qui sans cause raisonnable Peines pour omet d'enregistrer un mariage qu'il aura célébré ou destruction qu'il devait enregistrer, et dans le cas où ayant la d'un registre garde d'aucun registre ou partie de registre ou copie négligence certifiée de registre il le perd, le détériore par négligence ou permet par sa négligence qu'il soit détérioré pendant qu'il sera en sa garde, sera passible d'une amende à discrétion de Justice qui n'excédera pas cinquante livres sterling.

### ARTICLE 33.

Quiconque volontairement détruira, détériorera Peines pour ou changera en aucune manière ou fera détruire. d'un registre détériorer au changer aucun registre ou copie certifiée de registre ou qui contrefera ou fera faussement faire ou contrefaire aucun registre ou copie certifiée de registre ou extrait de registre ou qui volontairement inscrira ou fera inscrire dans aucun registre ou copie certifiée de registre une fausse entrée ou inscription d'un mariage ou qui volontairement donnera un faux extrait ou attestera ou certifiera un extrait du registre sachant que le dit registre est faux en quelque partie ainsi extraite, sera coupable de félonie, et sera punissable à la discretion de la Cour par servitude pénale pour un terme qui ne sera pas moindre de trois ans ou d'un emprisonnement avec ou sans travail forcé qui n'excédera pas deux ans.

### ARTICLE 34.

Toute personne qui célébrera sciemment et à Peines contre dessein un mariage dans aucun lieu que celui spécifié celèbrent un

1923.

mariage contrairement aux formalités prescrites par cette loi

dans la notification et le certificat de mariage sera coupable de félonie. Et toute personne qui dans un édifice dûment licencié ou ailleurs célébrera sciemment et à dessein un mariage dans l'absence du Registraire ou de son député ou dans l'absence d'une personne dûment autorisée aux fins de cette loi sera coupable de félonie; et toute personne qui célébrera un mariage sans avoir recu du Registraire un certificat, licence, ou licence spéciale autorisant le dit mariage ou qui célébrera un mariage avant les vingt-et-un jours expirés depuis celui de l'inscription de la notification du dit mariage, ou avant les sept jours expirés depuis celui de l'inscription de la notification si c'est par licence, ou avant le jour expiré depuis le jour de la notification dans le cas d'une licence spéciale, ou qui célébrera un mariage après trois mois depuis le jour de l'inscription de la dite notification sera coupable de félonie; et tout mariage célébré dans l'absence du Registraire ou de son député ou d'une personne dûment autorisée aux fins de cette loi sera nul et de nul effet. Les personnes ainsi trouvées coupables de félonie seront punissables à la discretion de la Cour pour la servitude pénale pour un terme qui ne sera pas moindre de trois ans ou par un emprisonnement avec ou sans travail forcé qui n'excédera pas deux ans.

### ARTICLE 35.

Peines contre le Registraire en cas d'infraction à cette loi

Tout Registraire qui aura sciemment et volontairement accordé une licence, une licence spéciale, ou un certificat pour un mariage après l'expiration de trois mois depuis le jour de l'inscription de la notification de tel mariage ou qui aura accordé une licence avant l'expiration des sept jours ou d'un jour dans le cas d'une licence spéciale depuis l'inscription de la notification ou un certificat pour un mariage sans licence avant l'expiration de vingt-etun jours depuis celui de l'inscription de la notifica-

tion ou sans avoir reçu les certificats de la publication de bans aux fins de l'Article 11 de cette loi, ou qui accordera une licence, une licence spéciale, ou un certificat dont la livraison aura été empêchée ou qui sciemment et volontairement célébrera ou permettra de célébrer tels mariages dans son bureau sera passible d'une amende à la discretion de la Cour qui n'excédera pas £100.

### ARTICLE 38.

Les infractions à cette l i qui n'entrainent qu'une Offenses pour peine pécuniare ou un emprisonnement n'excédant perjure ou pas deux mois seront jugées et décidées par la Cour seront d'Auregny. Les offenses sous cette loi qui entraînent renvoyées à la Cour une accusation pour parjure ou pour félonie seront Royale de renvoyées à la Cour Royale de Guernesey pour Guernesey qu'elle en ordonne, et toute personne trouvée coupable de félonie sera passible à la discrétion de la Cour à la servitude pénale pour un terme qui ne sera pas moindre de trois ans ou à un emprisonnement avec ou sans travail forcé qui n'excédera pas deux ans.

### ARTICLE 37.

Les amendes imposées en vertu de la présente loi Application seront applicables moitié à Sa Majesté et moitié au des amendes délateur.

### ARTICLE 38.

Sont rappelés tous les articles et parties d'articles Rappel d'articles de de la loi ayant rapport aux Naissances, aux Mariages loi antérieure et aux Morts, sanctionnée par un Ordre de Sa Majesté en Conseil en date du 19 juin 1850, enregistré sur les records de cette Ile le 6 juillet 1850, qui sont en conflit avec la présente loi.

Registraire (ou) Personne autorisée.

FORME "A."

MARIAGE CÉLÉBBÉ DANS... EN LA PAROISSE DE... EN L'ÎLE D'AUREGNY.

No. Date du mariage Noms et prénoms Age. Condition. Rang. état ou profession. Résidence, Le nom du père profession du père.

			;	i	ţ.	
Mariés dans			ıt aux Rites et Cérémoni			
	par	••••••	par moi,		• • • • • • • • • • • • • • • • • • •	• • • • • • • •
Ce Mariage a été célébré entre nou	s }		En présence de	e nous{		•••••
Je soussigné	certifie que	le dit mariage à	 été célébré en ma présen	( ace.		••••••
			******			

#### FORME "B."—NOTIFICATION DE MARIAGE. AU REGISTRAIRE DES MARIAGES DANS L'ÎLE D'AUREGNY.

Je soussigné......vous donne notification qu'un mariage est projeté pour être célébré par licence (ou) par licence spéciale (ou) par certificat avant l'expiration de trois mois de ce jour et date entre moi et l'autre partie ci-dessous nommée et désignée :-

Noms et prénoms	Age.	Condition.	Rang, état ou profession.	Résidencə.	Temps que chaque partie y a résidé.	Le nom et la profession du père.	Edifice où le mariage doit être célébré.
					1		

Et je déclare solennellement par ces présentes qu'il n'y a aucun empêchement de parenté ou alliance ni autre mpêchement légal au dit mariage; et que les détails ci-dessus énoncés sont vrais et corrects.

Et je fais cette déclaration solennellement et de propos délibéré la croyant consciencieusement vraie conformément à la loi intitulée loi ayant rapport aux Mariages célébrés dans l'Ile d'Auregny, confirmée par un Ordre de Sa Majesté en Conseil en date du 30 Juillet, 1923, sachant que toute personne qui fera une fausse déclaration ou signera une fausse notification afin de fairc célébrer un mariage sera passible des peines portées dans la dite loi. En foi de quoi j'ai signé ces présentes.

Ce.....19..... Signature du déclarant.

Signé par le dit déclarant en présence de

Registraire.

1	923
---	-----

# FORME "C"—LICENCE DE MARIAGE.

Δ
et à
<del></del>
Attendu que conformément à la loi ayant rapport
aux Mariages célébrés dans l'Ile d'Auregny, con-
firmée par un Ordre de Sa Majesté en Conseil en
date du 30 Juillet 1923, l'un de vous a donné
notification le
tion de contracter mariage et que vous désirez que
ce mariage soit célébré sans délai; attendu aussi
qu'il a paru à ma satisfaction que vous vous
êtes conformés à tous égards aux conditions et aux
formalités requises par la susdite loi, et qu'aucun
empêchement de parenté, d'alliance, ni aucun
empêchement légal n'a été apporté au dit mariage,
Je soussigné Registraire des Mariages dans l'Île
d'Auregny, vous donne permission et licence de
procéder à la célébration du dit mariage de la
manière indiquée par la loi dans en
la paroisse de dans le courant de
trois mois à compter du 19, mais
non pas après l'expiration du dit terme.
* * *

Registraire.

いつりがた	66 D "	MADIACE	DAD	CEBUILICAT

Je soussigné	Registraire de Mariages dans l'Ile d'Auregny, certifie que le
una notification fu	t dûment inscrite dans le livre des Notifications de Mariages à l'effet qu'un
une notification ru	t dument insertie dans le fivre des frometations de mariages a renes da da
mariage était projeté entre les parties ci-de	essous nommées et designées et que le dit mariage devait être célébré sans
licence.	•
ncence.	

Nom et prénoms.	Age.	Condition.	Rang, état ou profession.	Résidence.	Temps que chaque partie y a résidé.	Le nom et la profession du père.	Edifice où le mariage doit être célébré.

Et de plus, je certifie que vingt-et-un jours se sont écoulés depuis la livraison de la notification et qu'aucun empêchement n'a été apporté au Mariage, et que la dite notification a été affichée dans le Bureau du Registraire (ou) que les bans du dit mariage ont été dûment publiés.

THE TOP SUME C	at the matriage one to difficult publics.
Date de l'	inscription de la notification
	Date de livraison du Certificat
	Registraire.
Ce Certifi	cat sera nul si le mariage n'est pas célébré dans les trois mois après l'inscription de la notification, c'e
à dire au plus	tard le

Attendu que conformément à la loi ayant rapport aux Mariages célébrés dans l'Ile d'Auregny, confirmée par un Ordre de Sa Majesté en Conseil en date du 30 Juillet, 1923, l'un de vous a donné notification le	1923	FORME	"E."LICENCE MARIAGE.	SPECIALE	DE
aux Mariages célébrés dans l'Ile d'Auregny, confirmée par un Ordre de Sa Majesté en Conseil en date du 30 Juillet, 1923, l'un de vous a donné notification le					
		aux Maria firmée par du 30 Juill le tracter ma soit célébr ma satisfa tous égard quises par de parent n'a été ap traire des donne per bration du la loi dans le cou 19 , mais	ages célébrés dans l'I un Ordre de Sa Majest let, 1923, l'un de vous let, 1923, l'un de vous let, 1923, l'un de vous criage et que vous dés é sans délai; attendu action que vous vous la aux conditions et la susdite loi, et qu'a é, d'alliance ni autre porté au dit mariage, Mariages de la dite l'emission et licence de la dit mariage de la	le d'Auregny, sé en Conseil en a donné notific re intention de irez que ce ma aussi qu'il a pas êtes conform aux formalité aucun empêche empêchement Je soussigné File d'Auregny, procéder à la anière indiqué se de	condate ation conriage aru à s rement légal legis-vous célé-e par

Registraire.

Je publie les bans de mariage entre A. B., de la paroisse de...... et C. D., de la paroisse de..... si quelqu'un connaît quelque juste empêchement au dit mariage qu'il le déclare présentement.

Dans le cas où la dite publication se fera dans la langue anglaise, la forme suivante sera usitée.

## FORME "G."

Ministre officiant.